



GYMNASSE DE  
**CRISSIER**

## **RÈGLEMENT INTERNE**

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                         |          |
|-------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>PREAMBULE</b>                                                        | <b>3</b> |
| <b>Chapitre I Généralités</b>                                           | <b>3</b> |
| Art. 1 Bases légales                                                    | 3        |
| Art. 2 Responsabilités                                                  | 3        |
| <b>Chapitre II Fréquentation</b>                                        | <b>3</b> |
| Art. 3 Obligation                                                       | 3        |
| Art. 4 Ponctualité                                                      | 3        |
| Art. 5 Absences                                                         | 3        |
| Art. 6 Congés                                                           | 4        |
| Art. 7 Matériel spécifique                                              | 4        |
| Art. 8 Dispenses ou allègements d'horaire                               | 4        |
| Art. 9 Épreuves de rattrapage                                           | 4        |
| <b>Chapitre III Discipline</b>                                          | <b>4</b> |
| Art. 10 Comportement                                                    | 4        |
| Art. 11 Alcool et fumée                                                 | 5        |
| Art. 12 Fraude                                                          | 5        |
| Art. 13 Sanctions                                                       | 5        |
| <b>Chapitre IV Participation des élèves à la vie de l'établissement</b> | <b>5</b> |
| Art. 14 Conseil des déléguées et délégués                               | 5        |
| Art. 15 Comité des élèves                                               | 6        |
| <b>Chapitre V Dispositions finales</b>                                  | <b>6</b> |
| Art. 16 Adoption et entrée en vigueur                                   | 6        |

## **PREAMBULE**

L'objectif fondamental du gymnase, de ses enseignantes et enseignants et de ses élèves est la qualité de la formation. Le règlement interne définit les éléments qui assurent un climat et un environnement propices à l'apprentissage, à la culture, à l'épanouissement des personnalités et à l'éducation citoyenne et durable.

## **Chapitre I Généralités**

### **Art. 1 Bases légales**

<sup>1</sup> L'organisation et le fonctionnement du Gymnase de Crissier sont régis par la loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) et par le règlement des gymnases du 6 juillet 2022 (RGY). Ces textes peuvent être consultés sur le site internet de l'État de Vaud.

### **Art. 2 Responsabilités**

<sup>1</sup> Les élèves sont tenus d'observer tous les règlements et directives en vigueur. La personne représentant légalement l'élève s'engage à les lui faire observer.

<sup>2</sup> L'élève majeur, ou la personne représentant légalement l'élève mineur, répond des dommages qu'il ou elle a causés intentionnellement ou par négligence et en assume la réparation.

## **Chapitre II Fréquentation**

### **Art. 3 Obligation**

<sup>1</sup> Les élèves sont tenus de suivre tous les enseignements et de participer à toutes les activités obligatoires, y compris parascolaires et les cours facultatifs auxquels elles ou ils se sont inscrits avec régularité et ponctualité.

<sup>2</sup> Les établissements tiennent un contrôle régulier des absences et des arrivées tardives des élèves.

<sup>3</sup> Les absences et les arrivées tardives sans motifs valables sont punies par des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

### **Art. 4 Ponctualité**

<sup>1</sup> Pour chaque leçon, l'enseignante ou l'enseignant note les arrivées tardives et apprécie les motifs de retard invoqués.

<sup>2</sup> L'horaire des entreprises de transport ne saurait justifier de dérogation à celui de l'établissement.

<sup>3</sup> Les retards imprévisibles liés aux transports publics doivent être signalés dans les trois jours au doyen ou à la doyenne responsable.

### **Art. 5 Absences**

<sup>1</sup> Au début de chaque leçon, les absences sont relevées par l'enseignante ou l'enseignant.

<sup>2</sup> En cas d'absence, l'élève doit rattraper la matière effectuée et s'informer auprès de ses enseignantes et enseignants du travail imparti et des éventuelles dates fixées pour des travaux évalués.

<sup>3</sup> L'élève qui a été absent doit remettre à son enseignante ou enseignant titulaire de la maîtrise de classe dès son retour, mais au plus tard dans les trois jours qui suivent son retour, une justification d'absence. Cette remise tient lieu de justification auprès d'un membre du Conseil de direction au sens du RGY. Si la justification d'absence n'est pas remise dans ce délai de trois jours, elle sera considérée comme hors délai et, donc, comme une absence sans motif reconnu valable.

<sup>4</sup> Le Conseil de direction peut exiger un certificat médical en cas d'absences répétées ou d'une absence d'une durée de trois jours consécutifs.

<sup>5</sup> Les élèves mineurs font contresigner leurs justifications d'absence par la personne les représentant légalement, à laquelle est envoyé un récapitulatif des absences, des arrivées tardives et des exclusions temporaires au moment de la transmission de chaque bulletin émis pendant l'année scolaire.

### **Art. 6 Congés**

<sup>1</sup> Toute absence prévisible d'un jour au maximum, notamment pour rendez-vous médical, doit faire l'objet d'une demande de congé remise dès que le motif est connu, mais en tous les cas trois jours à l'avance, à l'enseignante ou à l'enseignant titulaire de la maîtrise de classe avec les pièces justificatives nécessaires. La transmission de la demande de congé à l'enseignante ou à l'enseignant titulaire de la maîtrise de classe tient lieu de remise à la Directrice ou au Directeur au sens du RGY.

<sup>2</sup> Les demandes de congé de plus d'une journée doivent être adressées au Conseil de direction avec les pièces justificatives éventuelles, dès que le motif est connu, mais dans tous les cas une semaine au moins avant l'absence prévue de l'élève. La transmission de la demande de congé au Conseil de direction tient lieu de remise à la Directrice ou au Directeur au sens du RGY.

<sup>3</sup> Aucun congé n'est, en principe, accordé pour les jours qui précèdent ou qui suivent immédiatement les vacances scolaires.

<sup>4</sup> Les élèves mineurs font contresigner leurs demandes de congé par la personne les représentant légalement.

### **Art. 7 Matériel spécifique**

<sup>1</sup> L'élève est responsable d'avoir le matériel adéquat pour tous les cours, particulièrement les cours nécessitant du matériel spécifique.

<sup>2</sup> Lorsqu'un élève se présente à un cours demandant un équipement spécifique (sport, chimie, biologie) sans équipement adéquat, il s'annonce aux enseignantes et enseignants et suit les indications qui lui sont données. Des mesures disciplinaires peuvent être prises en cas de récidive.

### **Art. 8 Dispenses ou allègements d'horaire**

<sup>1</sup> Les demandes annuelles de dispense ou d'allègements d'horaire de sport ou de musique (document officiel disponible au secrétariat) sont adressées à la doyenne ou au doyen responsable pendant les deux premières semaines des cours.

### **Art. 9 Épreuves de rattrapage**

<sup>1</sup> Une absence dont le motif n'est pas reconnu valable conduit, en principe, à l'attribution de la note 1 à l'épreuve annoncée et manquée.

<sup>2</sup> En cas d'absence justifiée lors d'une épreuve, l'élève doit, en règle générale, subir une épreuve de rattrapage.

<sup>3</sup> L'élève prend contact, selon des modalités communiquées en début d'année scolaire, avec l'enseignante ou l'enseignant concerné afin d'organiser le rattrapage de l'épreuve manquée au moyen du formulaire ad hoc dûment signé. Si l'élève ne respecte pas cette procédure, le maître lui impose une date de rattrapage.

<sup>4</sup> Si l'élève ne se présente pas à l'épreuve de rattrapage sans motif reconnu valable, la note 1 est attribuée au travail écrit.

<sup>5</sup> Les horaires des séances de rattrapage sont communiqués aux élèves au début d'année scolaire.

## **Chapitre III Discipline**

### **Art. 10 Comportement**

<sup>1</sup> Les élèves doivent avoir une tenue appropriée et se conduire correctement dans l'ensemble du périmètre de l'établissement et lors des activités organisées par celui-ci.

<sup>2</sup> Dans l'enceinte du gymnase, chacun se comporte en veillant à respecter les personnes et les lieux (ordre, bruit, propreté, langage décent, bienséance, etc.).

<sup>3</sup> Aucune forme de violence – physique, psychologique ou verbale – n'est tolérée. En particulier, toute utilisation des moyens de communication (sms, réseaux sociaux, téléphonie, etc.) à des fins inappropriées est proscrite. Les éventuels témoins ou victimes de tels agissements sont incités à s'adresser au Conseil de direction.

<sup>4</sup> Sauf accord explicite de l'enseignante ou de l'enseignant concerné, l'usage de montres connectées, de téléphones portables ou tout autre outil numérique est interdit pendant les cours.

<sup>5</sup> Tout enregistrement sans autorisation de son ou d'image est interdit. La diffusion de tels contenus sans autorisation est interdite.

<sup>6</sup> L'usage de trottinettes, de rollers et de planches à roulettes est interdit dans toute l'enceinte du gymnase.

<sup>7</sup> Les élèves garent bicyclettes, trottinettes, cyclomoteurs ou motos sur les places qui leur sont réservées, en évitant d'encombrer les accès.

<sup>8</sup> L'accès au toit et couverts des bâtiments, ainsi qu'à tout autre local du site de La Gottrause qui n'est pas directement lié au Gymnase de Crissier, est interdit.

### **Art. 11 Alcool et fumée**

<sup>1</sup> Il est interdit de fumer, y compris des cigarettes électroniques, à l'exception des zones délimitées à cet effet.

<sup>2</sup> La détention et la consommation d'alcool, de cannabidiol et de stupéfiants est interdite sur le site du gymnase.

<sup>3</sup> L'élève dont les capacités physiques ou psychiques sont altérées par la consommation d'alcool ou de stupéfiants s'expose à des sanctions disciplinaires.

<sup>4</sup> Les règles ci-dessus s'appliquent également aux activités organisées par le gymnase et se déroulant hors de l'enceinte de l'établissement.

### **Art. 12 Fraude**

<sup>1</sup> En cas de fraude ou de tentative de fraude dans un travail scolaire, en particulier en cas de plagiat, la note 1 est attribuée.

### **Art. 13 Sanctions**

<sup>1</sup> La discipline et le respect des règles contribuent au bien-être de chacune et de chacun ainsi qu'au bon fonctionnement de l'établissement. Celles et ceux qui ne les respectent pas s'exposent au prononcé d'une sanction disciplinaire prévue par l'article 32 LESS pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

<sup>2</sup> Une première sanction est suivie, en cas de récidive, d'une sanction plus forte. Les sanctions sont prises de manière proportionnée et progressive.

<sup>3</sup> L'élève qui ne respecte pas le cadre réglementaire fait tout d'abord l'objet d'une prise en charge de manière individuelle par les responsables désignés. En cas de nouveau manquement, un avertissement formel sous forme de courrier est adressé par une doyenne ou un doyen à l'élève ou, en cas de minorité de celui-ci, à la personne le représentant légalement.

<sup>4</sup> Si les manquements se poursuivent après le prononcé de l'avertissement, l'élève est sanctionné selon un barème de sanctions communiqué aux élèves en début d'année scolaire.

<sup>5</sup> En fonction de leur gravité, certains comportements peuvent justifier le prononcé d'une sanction selon la LESS, indépendamment du barème de sanctions susmentionnés et sans avertissement préalable.

## **Chapitre IV Participation des élèves à la vie de l'établissement**

### **Art. 14 Conseil des déléguées et délégués**

<sup>1</sup> Les élèves sont associés à la vie de l'établissement, notamment par le biais d'un Conseil des déléguées et délégués.

<sup>2</sup> Le Conseil des déléguées et délégués est composé d'une déléguée ou d'un délégué par classe.

<sup>3</sup> Chaque classe élit la personne déléguée dans le courant des quatre premières semaines de cours, en présence de l'enseignante ou de l'enseignant titulaire de la maîtrise de classe.

<sup>4</sup> Le Conseil des déléguées et délégués se réunit deux fois par année.

<sup>5</sup> La déléguée ou le délégué représente sa classe auprès du Conseil de direction, des enseignantes et enseignants, ainsi qu'au sein du Conseil des déléguées et délégués. Dans ce cadre, elle est tenue de consulter ses camarades et de les informer des discussions du Conseil des déléguées et délégués.

<sup>6</sup> Le Conseil des déléguées et délégués exerce un rôle consultatif et représente les élèves auprès du Comité des élèves. Il peut être consulté sur les questions administratives.

<sup>7</sup> Le détail du fonctionnement et des compétences du Conseil des déléguées et délégués est précisé dans ses statuts disponibles sur le site de l'école.

#### **Art. 15 Comité des élèves**

<sup>1</sup> Le Comité des élèves est composé de trois à cinq membres, représentant, de façon aussi proportionnelle que possible, chacune des Écoles et des degrés d'études.

<sup>2</sup> Tout élève du Gymnase de Crissier peut faire acte de candidature au Comité des élèves.

<sup>3</sup> Les membres du Comité des élèves sont élus par le Conseil des déléguées et délégués.

<sup>4</sup> Le Comité des élèves se réunit au moins deux fois par année.

<sup>5</sup> Le Comité des élèves représente le Conseil des déléguées et délégués auprès de la Directrice ou du Directeur, du Conseil de direction, de la Conférence des maîtres et éventuellement d'autres instances. Il a pour mission de mettre en œuvre les activités et missions qui lui sont dévolues par le Conseil des déléguées et délégués.

<sup>6</sup> Le détail du fonctionnement du Comité des élèves est précisé dans ses statuts disponibles sur le site de l'école.

### **Chapitre V Dispositions finales**

#### **Art. 16 Adoption et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement a été adopté par la Conférence des maîtres du Gymnase de Crissier le 4 février 2026.

<sup>2</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 2026.

Le Directeur du Gymnase de Crissier

  
Laurent Massonnet

Le présent règlement a été approuvé par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Le Chef de Département

  
Frédéric Borloz

Lausanne, le **05 MARS 2026**